PLAN DE CONCURRENCE LOYALE

SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

FGTB
Centrale Générale
Ensemble, on est plus forts

CGSLB
SYNDICAT LIBERAL

CSC
bâtiment - industrie & énergie

BOUWUNIE
unie van het kmo-bouwbedrijf
ISO 9001:2015 gecertificeerd

Embuild
THE BELGIAN CONSTRUCTION ASSOCIATION

fema

constructiv

SIRS
SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE SOCIALE

Service public fédéral
Sécurité sociale

SERVICE PUBLIC FEDERAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

ONSS
OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

INAMI

ONEM.be

Sécurité Sociale
Entrepreneurs Indépendants
Sociale Zekerheid
Zelfstandige Ondernemers

Introduction

Les partenaires sociaux du secteur de la construction sont depuis longtemps attentifs à la concurrence loyale et à la lutte contre la fraude sociale.

En juin 2012, un accord de coopération a été signé entre le secteur, les inspections sociales et le SIRS. Un premier plan de concurrence loyale (PCL) pour lutter contre la fraude sociale et le dumping social a été élaboré le 8 juillet 2015.

Ce deuxième plan pour une concurrence loyale s'inscrit dans le prolongement du précédent. Outre plusieurs nouvelles mesures, un certain nombre de mesures prioritaires de premier plan ont été rétablies et, le cas échéant, mises à jour.

Le secteur belge de la construction est et reste l'un des principaux piliers économiques de la Belgique et l'un des plus grands employeurs du pays. Le secteur belge de la construction souffre du phénomène de la concurrence déloyale. La concurrence déloyale et le dumping social sont, malgré de nombreux efforts, toujours une dure réalité.

L'ouverture des frontières européennes à la libre prestation de services des entreprises a créé une concurrence déloyale sur le marché belge de la construction, qui prend deux formes : d'une part, celle résultant des nombreuses entreprises de construction venant dans notre pays (avec détachement) de pays où le coût de la main-d'œuvre est faible et, d'autre part, celle résultant du développement de très nombreux réseaux (illégaux) de détachement de travailleurs temporaires ou de faux travailleurs indépendants.

Les entreprises de construction de bonne foi sont ainsi mises sous pression. Il en résulte une "course vers le bas", qui affecte également les entreprises honnêtes.

Les partenaires sociaux souhaitent que cette concurrence déloyale et ce dumping social cessent de toute urgence, dans l'intérêt de toutes les parties : les employeurs, les salariés et les indépendants de bonne foi, les indépendants et les salariés détachés de bonne foi et le gouvernement.

Les inspections et les Ministres concernés se joignent à cet appel et collaborent avec les partenaires sociaux pour élaborer ce nouveau PCL.

En effet, la fraude sociale nuit au bon fonctionnement du marché du travail, empêche la concurrence loyale entre les entreprises et sape les fondements de notre système de sécurité sociale.

Le Comité paritaire de la construction (CP 124) employait 138 920 hommes et 1 382 femmes au 4e trimestre 2022 (source ONSS), pour une masse salariale brute de 980 952 571,84 €.

Ce plan s'applique à toutes les activités de construction sur un chantier temporaire et mobile, et donc également à celles incluses dans le champ d'application de la Commission paritaire 124.

Ce plan de concurrence loyale propose une approche au niveau national, au niveau du Benelux et au niveau européen.

Afin de renforcer la lutte contre le dumping social et la traite des êtres humains (exploitation économique), les Ministres du Travail, des Affaires sociales et des Indépendants ont été chargés de consulter les partenaires sociaux du secteur de la construction, en vue de renouveler le plan de concurrence loyale existant, sur les propositions suivantes :

- une réorganisation de la chaîne verticale de sous-traitance (à l'instar de la loi sur les marchés publics) ;
- une révision du régime de responsabilité solidaire pour les dettes salariales.

Les partenaires sociaux ont été invités à formuler un avis sur l'approche proposée pour les phénomènes énumérés avant le 31 décembre 2022 ou, le cas échéant, à formuler d'autres propositions visant à améliorer la législation existante avec le même objectif.

Les cellules stratégiques ont indiqué que si aucun accord sectoriel n'est conclu à cette date, le gouvernement prévoit de prendre sa propre décision d'ici le 31 mars 2023.

Après plusieurs cycles de consultations entre les partenaires sociaux, ils ont proposé sur une base commune les conseils et les domaines d'amélioration suivants.

- La législation en vigueur doit être respectée, contrôlée et appliquée.
- Une déclaration commune sur la lutte contre la fraude sociale a déjà été diffusée par les partenaires sociaux. Il existe une demande d'approfondissement et d'élaboration de la déclaration sectorielle des partenaires sociaux.
- Il y a également une volonté de poursuivre les discussions sur la restriction de la chaîne verticale. Ici, il est déjà dit qu'une chaîne de sous-traitance purement financière n'est pas possible, et il y a une volonté d'étendre la réglementation qui existe déjà pour les travaux publics aux travaux privés en ce qui concerne la sous-traitance purement financière. En outre, les partenaires sociaux demandent qu'une inspection sociale (à déterminer par le gouvernement) soit compétente pour contrôler la restriction de la chaîne verticale.
- Il existe une volonté de poursuivre les consultations en vue d'une éventuelle révision du régime de responsabilité conjointe et solidaire pour les dettes salariales, à condition que des outils de contrôle appropriés soient mis à la disposition des employeurs à cette fin, afin qu'ils disposent d'une option de contrôle. Par exemple, il y a un accord sur une base de données pour les dettes salariales (pour les amendes non payées), bien qu'il faille encore travailler sur la forme qu'elle pourrait prendre et son impact sur les entreprises qui consultent la liste et sur celles qui y figurent. Il convient de définir plus précisément ce que l'on entend par dettes salariales et à quel moment il convient de vérifier les dettes salariales. Il est proposé de procéder à un contrôle similaire à celui qui existe aujourd'hui pour l'article 30 bis ou pour le service en ligne de contrôle des obligations de retenue à la source. Il est également convenu de procéder à des contrôles à différents moments, en particulier au moment de la conclusion du contrat et au moment du paiement.
- Il est nécessaire de disposer d'un moyen d'identification (ConstruBadge) pour toutes les personnes présentes sur un chantier de construction. Les partenaires sociaux continuent donc à faire pression pour que le ConstruBadge soit légalement intégré.
- Accord pour la création d'une cellule spéciale d'inspection du dumping social. Il est entendu que cette cellule d'inspection du dumping social se concentrera sur les infractions graves, mais sans préjudice de son fonctionnement normal.
- Il existe une demande d'échange de données entre Constructiv et les services d'inspection afin de détecter des modèles ciblés et, sur cette base, de prendre des mesures ciblées. Accord sur la coopération structurelle entre Constructiv et les services d'inspection dans le cadre d'une plateforme datamining à établir.

- Les partenaires sociaux demandent que les noms des associées actifs soient répertoriés dans la base de données BCE afin de permettre un meilleur suivi par les entreprises de construction et les autorités de contrôle.
- Les partenaires sociaux préconisent le développement et la mise en œuvre rapides de la base de données Foleen (identification unique des entreprises étrangères). Cette base de données peut jouer un rôle important dans la lutte contre le dumping social.
- Les partenaires sociaux ont convenu d'examiner la manière dont l'enregistrement et le départ sont gérés dans d'autres secteurs.

La "Proposition de directive sectorielle visant à soutenir le renouvellement du PCL construction", soumise en collaboration avec les cellules stratégiques concernées, constitue le pilier sur lequel ce PCL a été développé.

NIVEAU NATIONAL

1. Intervention dans l'organisation de la chaîne contractuelle

Les cellules stratégiques ont pris note des points de vue communs et des points de vue spécifiques des bans des employeurs et des travailleurs.

ACTION(S) : La Cellule stratégique de l'Emploi demandera au SPF ETCS d'examiner quels conseils/positions peuvent être concrétisés à cet égard.

2. Révision du régime de responsabilité solidaire pour les dettes salariales

Les cellules stratégiques ont pris note des points de vue communs et des points de vue spécifiques des banques d'employeurs et d'employés.

ACTION(S) : La Cellule stratégique de l'Emploi demandera au SPF ETCS d'examiner quels conseils/positions peuvent être concrétisés à cet égard.

3. Campagnes de prévention/information

Afin d'informer correctement toutes les parties sur le dumping social, une campagne de prévention/sensibilisation/éducation via les médias (sociaux) sera lancée dans le secteur de la construction, en lien avec les initiatives existantes des partenaires sociaux. Cette campagne fournira des informations sur ce qui est légal et ce qui ne l'est pas, et sur la manière de travailler dans la légalité. L'objectif est de faire évoluer les mentalités. Les citoyens et les entreprises ne peuvent pas à la fois résister au dumping social des autres États membres de l'UE et continuer à accepter des commandes inférieures au prix du marché pour leurs propres travaux de construction.

ACTION(S) : Le SIRS met en place un groupe de travail avec tous les partenaires à cette fin.

4. Des outils adaptés aux services d'inspection

Les contrôles ciblés visant à détecter les mécanismes de fraude transfrontalière exigent que les inspecteurs sociaux disposent des outils nécessaires, tels que l'exploration de données et les informations sur la fréquentation des chantiers de construction.

Le système d'enregistrement des présences sur les chantiers de construction (à partir du 1er mars 2016, tous les chantiers d'une valeur d'au moins 500 000 euros) continuera à s'appliquer. En outre, les partenaires sociaux ont convenu d'examiner la manière dont le check-in/check-out est géré dans d'autres secteurs ou pays.

Les partenaires sociaux demandent d'examiner si l'obligation de tenir un registre quotidien des présences dans les chantiers publics peut être supprimée sans conséquences lorsque l'enregistrement des présences (volontaire ou obligatoire) est appliqué.

ACTION(S) :

- Les cellules stratégiques Emploi, Affaires sociales et Indépendants font examiner la demande de suppression par les administrations compétentes.
- Les cellules stratégiques Emploi, Affaires sociales et Indépendants informeront les partenaires sociaux de l'élaboration de l'enregistrement des présences IN et OUT dans les autres secteurs dans le rapport intermédiaire de l'analyse de l'état d'avancement.
- Les services d'inspection transmettront leurs conclusions dans le rapport intermédiaire lors de l'analyse de l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent PCL.
- Sur la base des informations fournies, les partenaires sociaux prépareront un rapport lors de la prochaine analyse de l'état d'avancement du PCL et au plus tard à la fin de l'année 2024.

5. La numérisation devrait contribuer à la simplification administrative tout en maintenant la même transparence pour les inspections

La numérisation de la société se manifeste dans de plus en plus de domaines.

La numérisation de certains documents sociaux (documents relatifs à la tenue des horaires, registres de dérogation, réglementation du travail, etc...).

Ce faisant, il convient toutefois de rester vigilant afin de maintenir la même transparence tant pour les employeurs que pour les travailleurs et vis-à-vis des services d'inspection.

ACTION(S) : Les cellules stratégiques Emploi, Affaires sociales et Indépendants examinent la possibilité d'adapter le cadre juridique et réglementaire existant.

6. Réviser la législation relative aux obligations fiscales et de sécurité sociale – OPOC entreprises étrangères.

Les entreprises actives dans le secteur de la construction (CP 124) doivent introduire une déclaration auprès de l'OPOC afin de percevoir les cotisations relatives aux timbres de fidélité et intempéries. Les entreprises étrangères qui détachent du personnel en Belgique doivent également respecter ces obligations. Si, pour la période d'emploi en Belgique, leurs travailleurs ne bénéficient pas d'avantages similaires aux timbres, ces entreprises étrangères sont tenues de payer les cotisations en Belgique à l'OPOC.

Le non-respect de ces obligations est également considéré comme une dette sociale et doit être pris en compte lors de l'analyse des décisions relatives aux retenues sur factures.

A ce jour, il n'a toutefois pas été possible d'inclure dans la base de données des décisions de retenue sur les factures de dettes sociales les entreprises étrangères qui ne sont pas connues de l'ONSS en tant qu'employeurs de travailleurs soumis à la sécurité sociale belge.

Pour le 31 décembre 2023, un projet devra être mis en œuvre pour permettre la publication des décisions de retenue pour les entreprises étrangères (non connues de l'ONSS en tant qu'employeurs de travailleurs soumis à la sécurité sociale belge) ayant des dettes OPOC.

Ce projet est basé sur les données relatives aux entités juridiques étrangères (FoLeEn), qui permettent d'identifier ces entreprises de manière unique. Dans ce contexte, un échange de données FoLeEn a donc été mis en place entre l'ONSS et CONSTRUCTIV.
Pour information : FoLeEn est une base de données créée (principalement) en vertu de l'article 30bis/ter pour identifier de manière unique les entreprises étrangères de ces secteurs qui ne sont pas connues comme employeurs en Belgique (auprès de l'ONSS) et qui n'emploient donc pas de personnel assujetti à la sécurité sociale belge, généralement par leur numéro de TVA intracommunautaire. Les métadonnées disponibles dans FoLeEn sont le numéro d'identification, le nom et l'adresse. Les données sont fiables; elles sont mises à jour en se connectant à des sources authentiques et l'historique est toujours maintenu.

ACTION(S) :
- Pour le 31 mars 2024, l'ONSS mettra en place une base de données accessible au public qui pourra être utilisée pour vérifier si un employeur étranger a une dette envers l'OPOC. La concordance des données d'identification des employeurs étrangers dans FoLeEn avec les données utilisées par OPOC/Constructiv devrait être assurée par un échange de données entre l'ONSS et Constructiv.
- D'ici fin 2024, l'ONSS et le SPF ETCS, en collaboration avec les partenaires sociaux, seront en mesure de réaliser une première évaluation du respect par les entreprises étrangères de leur obligation de déclaration et de paiement à l'OPOC.
- Dans ce contexte, le protocole entre l'OPOC, le SPF ETCS et l'ONSS doit encore être entièrement formalisé. Cela signifie que le texte doit être relu, révisé et signé par toutes les parties concernées. Une consultation des partenaires sociaux est envisagée dans le cadre de ce processus.
- Les cellules stratégiques, en collaboration avec l'ONSS, prennent l'initiative de donner à toutes les inspections sociales l'accès à la base de données qui permet de vérifier si un employeur étranger a une dette envers l'OPOC, en étroite collaboration avec l'ONSS.
- Les partenaires sociaux demandent un état des lieux.

7. Révision de la loi sur le bien-être de 1996 et d'autres règlements relatifs à la sécurité afin de les rendre encore plus applicables aux travailleurs étrangers et belges ainsi qu'aux indépendants.

À la demande des partenaires sociaux, le plan de sécurité qu'ils ont élaboré sera intégré au PCL :

a. Les partenaires sociaux demandent que l'on étudie la possibilité d'étendre les compétences du Contrôle du bien-être au travail du SPF ETCS aux travailleurs indépendants belges et étrangers.
b. En outre, il convient d'examiner comment intégrer dans les statistiques les données relatives aux accidents du travail des travailleurs indépendants détachés, en accordant une attention particulière à la gravité et à la fréquence des accidents du travail.
c. Les partenaires sociaux proposent qu'une circulaire définisse les devoirs et obligations des différents intervenants sur un chantier temporaire ou mobile (maîtres d'ouvrage, architectes, bureaux d'études, coordinateurs de sécurité, entrepreneurs, etc.)
d. Les partenaires sociaux du secteur de la construction plaident unanimement pour que la présence d'une personne de contact sur le chantier s'applique également aux travailleurs indépendants et aux employeurs couverts par des commissions paritaires autres que la CP 124. La réglementation en matière de bien-être au travail doit être adaptée à cet effet. Chaque entrepreneur principal doit

fournir le nom à l'avance sur la déclaration 30Bis du chantier. Un champ peut être ajouté à la déclaration électronique à cet effet.

ACTION(S) :

- Les cellules stratégiques Emploi, Affaires sociales et Indépendants soutiennent les demandes d'enquête (points a et b), et la cellule stratégique du travail demandera au SPF ETCS d'examiner comment la loi sur le bien-être de 1996 et d'autres réglementations relatives à la sécurité peuvent être révisées afin de les rendre plus applicables aux travailleurs étrangers et belges et aux travailleurs indépendants.
- Les partenaires sociaux transmettront les propositions relatives à cette circulaire aux cellules stratégiques Emploi, Affaires sociales et Indépendant (point c).
  Les cellules stratégiques Emploi, Affaires sociales et Indépendants consultent également les partenaires sociaux des secteurs concernés à cet égard.
  Les cellules stratégiques Emploi, Affaires sociales et Indépendants mènent actuellement une étude sur la manière dont ces questions peuvent être portées à l'attention du public.
- Les cellules stratégiques Emploi, Affaires sociales et Indépendants examinent la manière dont le cadre juridique et réglementaire existant devrait être adapté pour atteindre le point d.

8. Rôle des autorités régionales et locales dans la lutte contre la traite des êtres humains

Dans le cadre de la traite des êtres humains, les autorités locales sont appelées à enquêter et à sanctionner les abus (par exemple, les nuitées dans des conteneurs, le nombre inacceptable de personnes enregistrées à une adresse, etc.) Toute la chaîne de la fraude (prévention, détection, contrôle et sanction) et tous les niveaux d'autorité (fédéral, régional, local) doivent être utilisés pour lutter contre le dumping social. Au niveau fédéral, cette question est examinée dans le cadre du plan d'action contre la fraude sociale, en liaison avec le plan d'action contre la traite des êtres humains. Les Ministres régionaux concernés seront consultés.

ACTION(S) : Les cellules stratégiques Travail, Affaires sociales et Indépendants prennent l'initiative, en coopération avec le SIRS, de réunir tous les acteurs concernés autour de la table.

9. Ancrage juridique du Construbadge

Les partenaires sociaux du secteur de la construction veulent lutter contre le dumping social dans le secteur. L'un des éléments de leur plan d'action est le "ConstruBadge".
Constructiv a été mandaté pour délivrer ce badge, qui n'est délivré que sur la base des données officielles de la sécurité sociale. Les partenaires sociaux continuent de faire pression pour que le ConstruBadge soit inscrit dans la loi en tant que moyen d'identification visuel ou numérique créé pour tous les travailleurs sur les chantiers de construction et qui, aux fins du contrôle social sur le chantier, doit être porté de manière visible sur le chantier.

ACTION(S) :
Les cellules stratégiques Travail, Affaires sociales et Indépendants demandent au SPF ETCS et à l'ONSS d'examiner en priorité comment le Construbadge peut être ancré juridiquement. Ceci tout en respectant les limites imposées par la Commission européenne (le Construbadge doit être facultatif pour les entreprises étrangères si elles disposent d'une carte similaire ; le moyen visuel d'identification du travailleur détaché ne doit pas violer la libre prestation de services, c'est-à-dire qu'il remplit les trois conditions suivantes : justifié objectivement, mesure strictement nécessaire et démontrable

autrement que par des considérations théoriques. Leur avis est attendu pour le 31 décembre 2023 afin que l'objectif de disposer d'un Construbadge opérationnel pour le 30 juin 2024 puisse être respecté.

10. Mise en place d'un registre des associés actifs et des aidants

Afin de rendre plus efficace le registre des actions au sein des entreprises, un registre électronique des actions sera introduit pour tous les secteurs, qui pourra être mis au service des inspections dans la lutte contre les abus potentiels par le biais de constructions. Ce registre devrait être relié à la CBE.

ACTION(S) : La création d'un registre des associés actifs a été prévue dans la préparation du budget 2024. La cellule stratégique des indépendants prend les initiatives nécessaires pour parvenir à un déploiement d'ici 2024.

11. Lutte contre le faux travail indépendant et faux salariat

Les articles 331 et 332 de la loi-programme du 27 décembre 2006 (loi sur la nature des relations de travail) stipulent expressément que les parties sont libres de choisir la nature de leur relation de travail, l'exécution effective du contrat devant correspondre à la nature de la relation de travail. La priorité doit être donnée à la qualification attestée par l'exécution effective si elle exclut la qualification légale choisie par les parties.

En 2013, des critères spécifiques ont été introduits pour le secteur de la construction.

À la demande des Ministres du Travail, des Affaires sociales et des Indépendants, les partenaires sociaux du secteur de la construction et les services d'inspection évalueront ces critères spécifiques après 10 ans d'application. Sur la base de cette évaluation, les critères spécifiques seront mis à jour si nécessaire.

ACTION(S) :

- Dans un délai d'un an à compter de la signature du PCL, les partenaires sociaux et les inspections évalueront l'application des critères spécifiques applicables dans les différents segments du secteur de la construction.
- Sur la base de cette évaluation, les Ministres du Travail, des Affaires sociales et des Indépendants mettront à jour les critères spécifiques, si nécessaire.

12. Création d'unités spéciales chargées de contrôler le dumping social

Les partenaires sociaux du secteur de la construction demandent une augmentation significative du nombre d'inspecteurs spécialisés qui seront déployés dans une cellule ou un département spécial à créer au sein du gouvernement pour prendre des mesures concrètes afin de lutter contre toutes les formes de dumping social.
En outre, les partenaires sociaux demandent également une augmentation du nombre d'auditeurs du travail.

ACTION(S) :

- Les cellules stratégiques Emploi, Affaires sociales et Indépendants demandent au SIRS de discuter de cette question au sein du Comité stratégique, en tenant compte des priorités politiques et de la capacité disponible au sein de chaque inspection. La manière dont cette unité pourrait être mise en œuvre dans la pratique sera clarifiée.
- Les cellules stratégiques Emploi, Affaires sociales et Indépendants transfèrent l'examen des auditorats à la cellule stratégique Justice.

13. Accord entre Constructiv - SIRS et les services d'inspection sociale

Un accord de coopération structurelle devrait être conclu entre Constructiv, le SIRS et les services d'inspection afin de lutter plus efficacement contre la fraude sociale et le dumping social dans le secteur de la construction.

ACTION(S) : Le SIRS rédigera un accord en collaboration avec toutes les parties prenantes concernées.

14. Organismes locaux tripartites pour lutter contre la fraude sociale et le dumping social

Dans le passé, des organes locaux tripartites de concertation sur le dumping social, réunissant les syndicats, les employeurs et les inspections sociales, ont été mis en place au niveau provincial. Le cas échéant, les inspections du travail, le SPF Finances, le SPF Economie, etc. sont également impliqués. L'objectif est de faire en sorte que les problèmes locaux puissent être discutés et suivis. Toutefois, les réunions n'ont plus lieu ou sont très sporadiques.

ACTION(S) : En consultation avec les partenaires sociaux et les inspections sociales, les cellules stratégiques évalueront le fonctionnement de ces réunions de consultation locales dans le cadre de la lutte contre le dumping social et, le cas échéant, examineront s'il existe encore une valeur ajoutée à la poursuite de ces réunions dans le cadre d'une nouvelle dynamique.

15. Utilisation du Point de Contact pour la concurrence loyale

Les partenaires sociaux du secteur de la construction ont été ajoutés en tant qu'organisation au site web de la ligne d'assistance SIRS pour la concurrence loyale (www.meldpuntsocialefraude.belgie.be), ce qui leur permet de transmettre des dossiers sur la fraude sociale dans le secteur directement aux inspections sociales au nom de leurs membres. Les cellules stratégiques encouragent les partenaires sociaux à utiliser davantage la hotline pour traiter les dossiers plus rapidement et plus efficacement. Toutefois, les inspections ne peuvent fournir qu'un retour d'information général sur les dossiers et n'ont pas accès aux enquêtes sur les fraudes individuelles.

ACTION(S) : Le SIOD contrôle les rapports et fournit un retour d'information lors des réunions du CPE.

16. Application de la Commission paritaire correcte

Le phénomène du CP shopping n'est pas nouveau. Les inspections sociales, en particulier le CLS et l'ONSS, doivent vérifier, lors de chaque enquête, si l'entreprise concernée relève de la bonne commission paritaire. En effet, il est important que chaque entreprise relève de la commission paritaire correcte afin que les salaires corrects soient payés aux travailleurs et que les cotisations sociales correctes à l'ONSS et aux Fonds de sécurité d'existence soient déclarées. Si le CLS estime qu'il y a lieu de modifier la commission paritaire, les présidents des deux commissions paritaires doivent en être informés.

ACTION(S) :

- Les inspecteurs sociaux du CLS et de l'ONSS veilleront à l'application correcte de la commission mixte compétente.
- La cellule stratégique de l'Emploi fournit un cadre juridique clair pour la notification aux présidents des comités mixtes.

17. Lutte contre les sociétés à boîte postale et les formes cachées de travail habituel en Belgique

Certaines entreprises (étrangères) actives dans le secteur de la construction sont des sociétés boîtes postales. Les inspections sociales (y compris l'ONSS) et les autorités fiscales pourraient détecter ces entreprises par le biais du datamining / datamatching et prendre les mesures nécessaires. Les sociétés boîtes postales ne respectent pas la législation sociale et fiscale européenne ou belge et encouragent donc les distorsions de concurrence.
Certaines entreprises étrangères camouflent le fait que l'emploi réel du personnel a généralement lieu en Belgique ou à partir de la Belgique. Ce faisant, elles ne respectent pas les principes juridiques énoncés dans le règlement Rome 1, qui identifie les règles internationales permettant de déterminer quel droit national et quelles dispositions impératives du droit du travail s'appliquent au contrat de travail conclu.

Conformément au considérant (11) de la directive européenne sur l'exécution, la Belgique, en tant qu'État membre de l'UE, doit tout mettre en œuvre pour protéger la partie la plus faible (les travailleurs) et appliquer la directive Rome 1 en cas de détachements mensongers. Une approche stricte mais correcte des faux détachements et des constructions de boîtes postales est nécessaire pour créer des conditions équitables pour toutes les entreprises opérant sur le marché du travail belge et pour garantir l'égalité de traitement des travailleurs dans le secteur belge de la construction.

En outre, les partenaires sociaux sont préoccupés par les nombreux détachés qui ne sont pas soumis à l'impôt belge sur le revenu des personnes physiques. Le fait de ne pas payer l'impôt dû favorise la concurrence déloyale. Afin de lutter contre cette forme de dumping social, les partenaires sociaux demandent au SPF Finances de rechercher des solutions.

ACTION(S) :

- La cellule stratégique de l'Emploi, vice-présidente du Collège de lutte contre la fraude fiscale et sociale, soulèvera la question de la lutte contre les sociétés à boîte postale au sein du Collège, dans le but de parvenir à des mesures concrètes d'ici la fin de l'année 2024.
- Les cellules stratégiques Travail, Affaires sociales, Indépendants et Mobilité prennent les initiatives nécessaires pour soulever cette question au niveau européen.

- Les cellules stratégiques Travail, Affaires sociales et Indépendants prendront contact avec la cellule stratégique Finances afin, d'une part, de voir ce qui est possible dans le cadre existant et, d'autre part, d'examiner les adaptations juridiques nécessaires pour assurer une bonne perception de l'impôt.

18. Introduire un action en cessation

Les services compétents examineront la possibilité d'intenter une action en grève au titre de la loi sur les pratiques commerciales à l'encontre des entreprises qui violent la législation obligatoire (par exemple, la loi du 24/07/1987 relative à l'offre de détachement de personnel).

ACTION(S) : Les cellules stratégiques Emploi, Affaires sociales et Indépendants ainsi que les services concernés étudient la possibilité de déposer une demande d'action de grève.

NIVEAU BENELUX

19. Traité multilatérale du BENELUX pour la lutte contre la fraude sociale

Poursuivre les activités du groupe de travail SIRS en vue d'élaborer un traité multilatéral Benelux visant à améliorer et à renforcer la coopération transfrontalière en matière de lutte contre la fraude sociale et de protection de la santé et de la sécurité au travail et de conditions de travail décentes.

La coopération transfrontalière entre les services d'inspection et le partage des données sont de plus en plus importants pour lutter contre la fraude sociale transfrontalière.
Les trois pays sont en train de finaliser les négociations du traité.
L'objectif est de fournir un cadre juridique pour les contrôles ou inspections conjoints ou coordonnés et l'échange d'informations, et de renforcer la coopération multidisciplinaire entre les pays afin, entre autres, de :

- Lutter contre la fraude sociale, la concurrence déloyale et le dumping social ;
- Assurer le respect de la sécurité, de la santé et de l'hygiène au travail ;
- Veiller à ce que des conditions de travail décentes et équitables, ainsi que le droit au travail des travailleurs, soient respectés ;
- Veiller à ce que les cotisations sociales soient correctement versées dans l'État membre compétent.

Les données en provenance des Pays-Bas et du Luxembourg peuvent enrichir la comparaison et l'exploration des données belges et permettre des contrôles plus ciblés. Les contrôles transfrontaliers communs se concentreront également sur le secteur de la construction.

ACTION(S) : En vue de la signature d'un traité BENELUX de lutte contre la fraude sociale, le SIRS, les administrations et les inspections poursuivent les négociations avec les Pays-Bas et le Luxembourg.

20. Lutte contre le travail intérimaire illégal

Continuer à explorer avec les Pays-Bas et le Luxembourg la question du secteur du travail temporaire (détachement par l'intermédiaire d'agences de travail temporaire non reconnues), à la fois en termes de droit du travail, de sécurité sociale et de reconnaissance des agences de travail temporaire. Avec les Pays-Bas, les possibilités d'intégrer davantage la "voie néerlandaise" sont explorées, notamment dans le domaine de l'échange de données sociales et fiscales. Au sein du Benelux, un groupe de travail sur le secteur du travail intérimaire est chargé de suivre ces questions.

ACTION(S) : Le SIRS et les inspections sociales continuent de participer aux réunions BENELUX sur le secteur intérimaire et aux inspections transfrontalières proposées.

21. Échange de personnel et de données

Un bon échange de personnel et de données d'inspection entre les pays du BENELUX (data matching/datamining) est une nécessité absolue et est conforme à l'esprit de la directive de mise en œuvre de l'UE, qui exige que les services d'inspection communiquent mieux entre eux. Des inspections transfrontalières conjointes ad hoc sont déjà effectuées entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. Cette coopération doit être maintenue et renforcée.

ACTION(S) : Le SIRS, en collaboration avec les services d'inspection (sociale), organise à la fois l'échange de données avec les Pays-Bas et le Luxembourg et, le cas échéant, des inspections conjointes et/ou coordonnées dans le secteur de la construction.

NIVEAU EUROPEEN

22. Opérationnalisation complète de l'ELA

La pleine opérationnalisation d'ELA d'ici 2024 est une priorité politique belge.

Durant sa présidence du Conseil de l'UE au premier semestre 2024, la Belgique organisera une conférence sur l'évaluation et la promotion des activités d'ELA. À cette occasion, des représentants de l'industrie de la construction seront invités à partager les préoccupations de leur secteur. L'objectif est d'alimenter l'évaluation officielle d'ELA qui sera réalisée par la Commission européenne d'ici le 1er août 2024. L'objectif est également de formuler des recommandations pour le développement futur d'ELA.

ACTION(S) : Pendant sa présidence du Conseil de l'UE, le gouvernement belge soutiendra le développement et la pleine opérationnalisation de l'ELA en coopération avec le SIRS, les inspections sociales, le SPF Sécurité sociale et le SPF Emploi.

23. Vers un EUROPOL social

Une fois que l'ELA sera opérationnel à 100 %, de nouvelles ambitions devront être poursuivies pour que les États membres coopèrent dans la lutte contre la fraude sociale transfrontalière. L'ambition de la Belgique est de faire de cette agence un Europol social et de faciliter la discussion sur la coopération en matière de droit pénal en Europe.
Les actions prévues aux points 22 et 23 sont donc liées.

ACTION(S) : Le gouvernement belge proposera au niveau européen qu'ELA, une fois pleinement opérationnel, devienne un Europol social.

24. Poursuite de l'évaluation du salaire minimum européen

Dans le but d'améliorer les conditions de travail et de vie dans l'Union européenne, en particulier le caractère adéquat des salaires minimaux pour les travailleurs, et de contribuer à la convergence sociale et à la réduction des inégalités salariales, l'UE a adopté la directive 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à un salaire minimum adéquat dans l'Union européenne.

L'objectif de cette directive est quadruple :

- promouvoir la négociation collective pour la formation des salaires ;
- exiger des États membres qu'ils mettent en place une procédure de fixation des salaires minimums légaux sur la base de critères permettant d'en garantir l'adéquation ;
- encourager les États membres à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les partenaires sociaux participent à la fixation et à l'actualisation des salaires minimums ;
- Veiller à ce que les travailleurs aient un accès effectif aux salaires minimums légaux.

Ce dernier objectif est atteint par

- prévoir des contrôles et des inspections sur place ;
- donner au public l'accès à l'information sur les salaires minimums "d'une manière complète et facilement accessible" ;
- veiller à ce que les travailleurs aient "accès à un règlement efficace des litiges" en cas de violation des droits liés au salaire minimum légal ;
- prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs et leurs représentants contre tout traitement défavorable de la part de l'employeur en cas de plainte ou de procédure visant à faire respecter les droits relatifs au salaire minimum.

L'objectif de cette directive est de garantir que les travailleurs de l'UE soient protégés par des salaires minimums adéquats qui leur permettent de vivre dans la dignité, en tenant compte des conditions économiques et sociales nationales.
Le gouvernement belge a soutenu cette initiative des institutions européennes. En effet, le salaire minimum est une arme nécessaire dans la lutte contre la pauvreté. Il permet également de réduire le

risque de dumping social et de diminuer la tension entre les salaires dans les Etats membres de l'Union européenne.

ACTION(S) : La cellule stratégique Emploi prend les initiatives nécessaires pour garantir que la transposition de la directive 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à un salaire minimum adéquat dans l'Union européenne soit réalisée d'ici le 15 novembre 2024.

25. Contrôles ciblés et effectifs des sociétés étrangères et des travailleurs indépendants

Les services d'inspection belges sont actifs dans le domaine du contrôle ciblé et efficace de l'emploi d'entreprises de construction et d'entrepreneurs indépendants étrangers (libre circulation des services). L'ELA reconnaît qu'ils effectuent la plupart des inspections concertées et communes en Europe. Grâce à la plateforme européenne sur le travail non déclaré, les États membres unissent leurs forces pour lutter contre le travail non déclaré. Les inspections sociales poursuivront leurs efforts et, si les capacités le permettent, augmenteront leurs efforts dans le secteur.

ACTION(S) : Le SIRS, en collaboration avec les inspections sociales, organise des inspections conjointes et convenues avec les pays de l'UE, tant dans le cadre du détachement que dans celui de la lutte contre le travail non déclaré (transfrontalier).

26. Conclusion d'accords bilatéraux de sécurité sociale conformément au règlement 883/2004 et au règlement 987/2009 - recouvrement transfrontalier des créances de sécurité sociale

Si les cotisations de sécurité sociale sont versées dans l'État membre erroné, le règlement d'application 987/2009 prévoit à l'article 71 que, pour l'application de l'article 84 du règlement de base 883/2004, le recouvrement des créances, conformément aux articles 72 à 74 du règlement d'application, s'effectue, dans la mesure du possible, par voie de compensation entre les institutions. Lorsque tout ou partie de la créance ne peut être recouvrée par compensation, le reste des montants dus est recouvré conformément aux articles 75 à 85 du règlement d'application. Toutefois, il est important que, après que les litiges concernant le paiement des cotisations ont été réglés par les tribunaux de l'État membre d'origine, l'État membre requérant dispose d'un titre exécutoire lui permettant de recourir à l'assistance mutuelle pour le recouvrement. En outre, cette demande est traitée dans le cadre de la législation et des procédures de l'État membre qui reçoit la demande.

Des efforts seront faits pour optimiser davantage cette assistance mutuelle, cette coopération et cet échange d'informations par le biais d'EESSI, si nécessaire par le biais d'accords bilatéraux. Par analogie avec les consultations régulières du BENELUX - afin d'organiser plus efficacement les recouvrements transfrontaliers et d'essayer d'éliminer les obstacles existants - des moments de consultation informelle nécessaires ou des visites de travail mutuelles sur ce sujet seront également initiés avec les autres États membres. Cela permettra aux États membres concernés de tirer des enseignements de leurs politiques respectives, conformément au travail effectué au sein de la commission administrative. Dans ce contexte, une International Recovery Unit a été créée au sein de l'ONSS en février 2022, au sein de laquelle sont centralisés tous les dossiers dans lesquels d'autres États membres

de l'UE demandent l'assistance de l'ONSS et tous les dossiers dans lesquels l'ONSS fait appel à l'assistance d'un autre État membre de l'UE. Ceci non seulement en vue d'un traitement uniforme et adéquat de ces dossiers, mais aussi en vue du développement de l'expertise nécessaire et d'un réseau de collègues chargés des mêmes tâches dans les autres Etats membres de l'UE.

De plus, les travailleurs concernés peuvent avoir reçu des prestations de sécurité sociale en espèces ou en nature de la part de l'État déclaré incompétent : ce dernier est donc en droit de les récupérer auprès des travailleurs concernés, avec des conséquences parfois importantes pour les travailleurs et les membres de leur famille. Le considérant 1 du règlement 883/2004 précise que "les règles de coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale font partie de la libre circulation des personnes et devraient contribuer à l'amélioration de leur niveau de vie et de leurs conditions d'emploi".

Cet aspect doit être pris en compte entre les organes des États membres concernés, car l'épicentre des règlements communautaires susmentionnés est le travailleur, et des solutions entre les organes doivent être trouvées au cas par cas : les accords de dérogation conclus dans l'intérêt des travailleurs constituent une base juridique pour ce type de situation.

ACTION(S) : L'ONSS et le SPF Sécurité sociale suivent l'affaire.

Mise en œuvre et évaluation du plan

Les cellules stratégiques Emploi, Affaires sociales et Indépendants invitent le SIRS à poursuivre le suivi de la mise en œuvre de ce plan et le PCL conclu en 2015.

À cette fin, le SIRS établira un rapport de suivi, en consultation avec les acteurs des actions, à la mi-février et à la mi-septembre chaque fois, utile pour le cycle politique et budgétaire annuel et en vue de celui-ci.

Sur la base de l'analyse de l'état d'avancement, des mesures et/ou des actions supplémentaires peuvent être proposées, qui peuvent être validées lors de la révision annuelle de ce plan.
La réunion pour cet examen sera convoquée à l'initiative du SIRS.

Fait à Bruxelles, le 21 FEB. 2024

Le Ministre de l' Economie et du Travail

Pierre-Yves DERMAGNE

Le Ministre des Indépendants et des PME

David CLARINVAL

Le Ministre des Affaires sociales

Frank VANDENBROUCKE

Président ACV-CSCBIE et secrétaire général ACV- CSCBIE

Patrick VANDENBERGHE

Secrétaire Fédéral FGTB - Construction

Pierre CUPPENS

Responsable sectoriel national CGSLB

Gianni DE VLAMINCK

p.o. Brahim HILAMI

Johan VAN DYCKE

Directeur général
BOUWUNIE

Jean-Pierre WAEYTENS

Directeur FEMA

Marnix VAN HOE

CEO CONSTRUCTIV

Administrateur-délégué EMBUILD

Niko DEMEESTER

Bruno VANDENWIJNGAERT

Président SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Président SPF Sécurité sociale

Administrateur-général ONSS

Geert DEPOORTER

Peter SAMYN

Koen SNYDERS

Administrateur-général ONEM

Administrateur-général INASTI

Administrateur-général INAMI

Jean-Marc VANDENBERGH

Anne VANDERSTAPPEN

Benoit COLLIN

Directeur SIRS

Bart STALPAERT